

fiche  
« carrières »A compter du 01/04/2021  
Décret n° 2021-406 du 08/04/2021FILIERE TECHNIQUE  
CATEGORIE C

## CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988  
Décret n° 88-548 du 6 mai 1988

## AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (Echelonnement indiciaire spécifique)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	382	396	420	446	468	492	505	526	563	597	01/01/21
Indices Majorés	352	360	373	392	409	425	435	451	477	503	01/01/21
Durée de carrière (20 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

## TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

## AGENT DE MAITRISE (Echelonnement indiciaire spécifique)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	360	363	366	380	393	415	437	449	465	479	499	525	562	01/01/21
Indices Majorés	336	337	339	350	358	369	385	394	407	416	430	450	476	01/04/21
Durée de carrière (27 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

Recrutement par concours externe - interne ou 3<sup>ème</sup> concours ou promotion interne

## Accès par la promotion interne :

- Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes ou les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T. compétent.